

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1115

présenté par

M. Germain, M. Muet, Mme Olivier, M. Lamy, M. Dussopt, M. Assaf, Mme Sandrine Doucet, Mme Crozon, Mme Alaux, M. Bardy, M. Philippe Baumel, M. Bricout, Mme Chabanne, M. Cherki, M. Colas, Mme Laurence Dumont, M. Féron, Mme Filippetti, M. Galut, M. Goldberg, M. Juanico, Mme Khirouni, M. Léonard, Mme Marcel, M. Marsac, Mme Martinel, M. Premat, M. Robiliard, M. Said, M. Sebaoun, Mme Sommaruga, Mme Tallard, M. Roig et Mme Lebranchu

-----

**ARTICLE 2**

I. – À l’alinéa 22, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d’entreprise ou d’établissement, ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord d’entreprise ou d’établissement ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 455, procéder à la même substitution.

III. – En conséquence, à l’alinéa 23, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d’entreprise ou d’établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord d’entreprise ou d’établissement »

IV. – En conséquence, aux alinéas 24, 42, 80 et 90, procéder à la même substitution.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à rétablir la primauté de l'accord de branche sur l'accord d'entreprise. Les accords de branche sont indispensables pour assurer une régulation de la concurrence des entreprises d'un même secteur et éviter le dumping social.